
Passage à l'ordre du jour sur la dénonciation faite par la société des amis de la Constitution séant à Lagny (Seine-et-Marne) contre le représentant Dubouchet, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Passage à l'ordre du jour sur la dénonciation faite par la société des amis de la Constitution séant à Lagny (Seine-et-Marne) contre le représentant Dubouchet, lors de la séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 696;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41139_t1_0696_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La Société des amis de la Constitution de Lagny fait don à la patrie de tous les ornements de son église et de ses trésors.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société des amis de la Constitution de Lagny (2).

La Société populaire de Lagny-sur-Marne, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants,

« Le flambeau de la vérité a répandu ses rayons bienfaisants sur nos campagnes, la raison fait justice des préjugés de tout genre. Les prêtres de notre canton semblent se disputer la gloire d'envoyer leurs lettres de prêtrise à la Société populaire de Lagny, qui en a déjà livré aux flammes un grand nombre. Mais plusieurs d'entre eux, sans aucune fortune, mettent leur sort entre les mains de la Convention nationale, et ils se persuadent, avec raison, que vous rendrez un décret qui leur donnera les moyens de subsister.

« Nous croyons devoir vous dire, citoyens représentants, que la Société populaire de Lagny a déclaré formellement, et à l'unanimité, qu'elle ne reconnaissait d'autre culte que celui de la raison et de la vérité, et qu'elle ne voulait pour idole que la liberté et l'égalité.

« Nous sommes chargés par elle de déposer devant la sainte Montagne, un calice et sa patène, une chasuble et ses accessoires : ils passeront à l'épuration, le creuset en fera justice.

« Nous aurions désiré vous apporter tous les ustensiles du sacerdoce de notre commune, nous les avons demandés à nos magistrats : il nous a paru qu'ils voulaient avoir la gloire de vous les apporter eux-mêmes.

« Vive la Montagne ! »

Extrait du registre des délibérations de la Société des amis de la Constitution, séant à Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Marne (3).

Séance du tridi, 23 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

La Société des Amis de la Constitution de Lagny, désirant faire connaître à la Convention nationale les principes qui l'animent, a arrêté de nommer une députation de dix de ses membres chargés de lui déclarer en son nom qu'elle renonce à tout culte public, de lui remettre un calice et sa patène, une chasuble et ses accessoires, différentes lettres de prêtrise et titres de ci-devant bénéfices. En même temps, de solliciter de sa bienfaisance, des secours en faveur du citoyen Bourdon, l'un de ses membres, ci-devant curé de Ferrières qui, le premier du canton, a donné l'exemple du désintéressement en se démettant de sa cure, tandis que sexagénaire il ne lui reste aucun autre moyen de subsistance.

Les députés nommés à l'effet ci-dessus sont les citoyens Voisin, Montblanc, Bouvrot, Des-

chènes, Perrier, Remy, Voinchet, Valladon, Du Charne et Jérôme.

Pour extrait conforme :

BLOIS, secrétaire.

« Nous, soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Lagny, chef-lieu de canton, district de Meaux, département de Seine-et-Oise, certifions à tous qu'il appartiendra que le citoyen Blois, qui a délivré et signé l'extrait de l'acte de délibération de la Société des amis de la Constitution séant en cette ville de Lagny, de l'autre part est tel qu'il s'y qualifie et qu'à sa signature, par lui mise et apposée au bas dudit extrait de délibération, foi doit être ajoutée tant en jugement que hors.

« L'a fait en la maison commune de Lagny, séance permanente, le 28 brumaire, 2^e année de l'ère républicaine.

« TROUARD, officier municipal; AUSONNE, maire; HUET, officier municipal; BALZAC, officier municipal; MONTAUBAN, secrétaire. »

Sur une dénonciation faite par la même Société contre un membre de la Convention nationale, elle passe à l'ordre du jour (1).

Suit la dénonciation portée contre le représentant Dubouchet par la Société des Amis de la Constitution de Lagny (2).

« Citoyens représentants,

« La Société des Amis de la Constitution séant à Lagny, ayant fait le serment d'exécuter strictement vos décrets et de ne pas souffrir qu'il y fût porté la moindre atteinte, nous a chargé de vous instruire d'une démarche dont une fausse interprétation lui donnerait de la défaveur dans l'opinion publique, voici le fait. Lors du départ des jeunes gens de Lagny formant la première réquisition, un ami d'un de ces jeunes gens vint à la Société pour l'engager à adresser une pétition au citoyen Dubouchet, qui était alors à Meaux, chargé par vous de pouvoirs illimités, à l'effet, vu les infirmités de sa mère, d'être admis à être remplacé par son frère, ce qui, sur la pétition de la Société, fut accordé par le citoyen Dubouchet.

« Trois jours après, il fut fait lecture à la Société de la loi relative à la réquisition, et elle apprit que le remplaçant était lui-même en réquisition; elle reconnut aussitôt par un arrêté, l'erreur involontaire où elle était tombée et en écrivit sur-le-champ au citoyen Dubouchet, en lui faisant part de son respect et de sa soumission aux lois, et en l'invitant à vouloir bien ordonner le rappel du fils Saumon. Cette lettre est restée sans réponse.

« La Société ne voulant laisser aucune suspicion sur la pureté de ses intentions, députa deux membres auprès du citoyen Dubouchet; non seulement il ne les reçut pas avec cette fraternité qui fait l'une des bases de notre sublime Constitution, mais il ne fit pas droit à leur demande et répondit avec un axiome de l'ancien régime : *Que sa parole était donnée et qu'il ne la retirerait pas*, en ajoutant que la So-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 63.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.

(3) *Ibid.*

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 63.

(2) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 804.